

**ARRETE REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES**

---

**République Française**

**Commune de Secondigné-sur-Belle**

**Le Maire de la Commune de Secondigné-sur-Belle,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Deux Sèvres ;

**Vu** que l'arrêté municipal antérieur pris le 14 janvier 2019 par Mme BERNARDIN Jocelyne n'a pas permis de solutionner cette problématique.

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ; notamment en zone classée « Natura 2000 »

**Considérant** qu'il convient donc de renforcer le précédent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**Considérant** que les habitants et professionnels ont en outre accès à la déchetterie de Brioux-sur-Boutonne pour y déposer leurs déchets qui bénéficieront, in fine, d'un traitement approprié ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

**Arrête :**

**Article 1** - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, pierres, parpaings, gravats en tous genres, déchets organiques) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et espaces privés. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

**Article 2** : L'extraction de matériaux sur les carrières de la « Grande Epine » (sable...) est formellement interdite. Toute extraction donnera lieu à des poursuites.

**Article 3** : Les cultures sur une zone protégée Natura2000 sont soumises à condition. Toute culture sur la zone des carrières donnera lieu à une étude d'impact compte tenu du contexte sanitaire local.

**Article 4** - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique et à la dégradation de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 5** - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, sera retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

**Article 7** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 8** - Le maire et les gendarmeries du territoire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 9** – Le maire avisera le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés et donnera injonction de nettoyage en fixant une date d'échéance qu'il conviendra de respecter.

**Article 10** - Après expiration du délai de résolution amiable, si la personne concernée n'a pas obtempéré dans le délai imparti le maire appliquera, par une décision motivée, les sanctions suivantes :

- Consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;
- Fera procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. A noter, les sommes consignées mentionnées ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- Suspendra le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonnera le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- Ordonnera le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionnera le délai de paiement de l'amende et ses modalités.
- L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception par le Trésor Public. Le Trésor Public procédera au recouvrement par toutes voies qu'il jugera nécessaire.
- En outre, des poursuites pénales seront engagées contre les producteurs et/ou détenteur des déchets.
- Les sanctions précitées (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte, poursuites pénales) peuvent être mises en œuvre simultanément.

Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

En tout état de cause, la procédure précitée relève des pouvoirs de police du maire.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Niort dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Secondigné sur Belle, le 11 mars 2021,

Le Maire, Nicolas VALERY



*N. Valéry*